



**OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 24/01/2024 – Complétée le 29/02/2024**

**N° DP 079195 24 E0015**

<b>Par :</b>	Monsieur ALAIN-XAVIER BOURDEAU
<b>Demeurant à :</b>	1 IMPASSE DE LA TONNELLE 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
<b>Pour :</b>	Remplacement des menuiseries, création d'une terrasse, changement de clôture
<b>Sur un terrain sis à :</b>	34 AV SAINT HUBERT 017AK107

**Surface de plancher construite : 0  
m<sup>2</sup>**

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée, ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/01/2024,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,  
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023,  
VU le règlement de la zone Ua2,  
CONSIDERANT que l'article Ua 4.1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que les clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile auront une hauteur maximale de **1,50 m** et qu'elles doivent être constituées: « - *Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales. - Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif.* »,  
CONSIDERANT que le projet, qui porte sur la création d'une clôture en limite de voie, constituée d'une palissade simple, présentant une hauteur de 1.7 m à 2 m, des poteaux enduits en ciment gris, une couleur non cohérente avec la construction dont ils dépendent, laquelle est enduite dans les tons des sables locaux (beige clair),

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE : IL EST FAIT OPPOSITION À LA RÉALISATION DES TRAVAUX OBJETS DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE SUSVISÉE.**

Le 21/03/2024

**Le Maire**

P/le Maire et par délégation,  
L'adjoint chargé de l'urbanisme  
et de l'économie  
Jérôme BARON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 26/01/2024
- Arrêté transmis le 26/03/2024

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.